

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 163

présenté par
M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28 , insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 96 G du livre des procédures fiscales, après le mot : « peuvent », sont insérés les mots : « , après avis de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec le premier alinéa de l'article L96G du livre des procédures fiscales, les agents des impôts peuvent obtenir toutes les données conservées par les opérateurs de communications électroniques. Il s'agit de la liste des appels, envoyés ou reçus, de la localisation de la personne qui appelle.

Ce large pouvoir de consultation, nécessaire à la mission du fisc, répond à l'objectif constitutionnel de lutte contre la fraude. Mais il appartient au législateur d'assurer un équilibre entre les différents objectifs et droits constitutionnellement protégés. Parmi ses droits protégés, figure le respect de la vie privée.

Il apparaît important de mieux assurer cet équilibre, en instaurant un filtre indépendant entre l'administration des impôts et les opérateurs, afin de s'assurer du bien-fondé des demandes.

Cette modification permettra d'anticiper la révision de la directive européenne sur la conservation des données de télécommunication, sur laquelle travaille la Commission européenne. Elle entend mieux préciser les personnes habilitées à accéder aux données, ainsi que la finalité et les procédures d'accès aux données.